

CANTON DE
CREIL NORD/CREIL SUD

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026
ID : 060-216001743-20260410-05DEL_CM070426-DE

ARRONDISSEMENT
DE
SENLIS

VILLE DE CREIL

du mardi 7 avril 2026

CONVOCATIONDate : 1 avril 2026
Affichée le : 1 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Omar YAQOUB, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En 39
exercice :
Présents : 35
Votants : 39
Pouvoirs : 4
Absent : 0

Étaient présents : Mme Döndü ALKAYA - Mme Loubina FAZAL - M. Karim BOUKHACHBA - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - M. Emmanuel PERRIN - M. Amadou KA - M. Amir ZAFAR - Mme Wanessa TOUATI-AHMED - M. Thierno DIALLO - Mme Dalila SAHNOUNE - M. Oumar KA - M. Alexandre NOUWYNCK - M. Mohamadou MBAYE - Mme Néjia CHOUIKHI - M. Ayaovi SEKLE - M. Ahmed BOUKHALFA - Mme Marieke TAOUK - M. Bienvenu MOUELLÉ - Mme Nabila BEJAOUI - M. Mohamed CAHOUC - Mme Rosa OULD SAID - Mme Nazish PERVAIZ - Mme Patricia RÉGENT - Mme Majida EL BAKKALI - M. Heddi FADHLI - M. Abdelaziz RIFI SAIDI - M. Omar YAQOUB - Mme Peggy MOUELLÉ - Mme Danielle SOKOLONSKI - Mme Fadhila KEZZOUL - M. Marouane BOUJDOUN - Mme Karima BOUHAMIDA - M. Mohamed ASSAMTI - Mme El Hame EL HARCHAOUI.

LISTE DES DELIBERATIONSAFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :**09 AVR. 2026**DELIBERATION PUBLIEE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**10 AVR. 2026****Absents représentés**

Mme DHOURY-LEHNER
M. AKABLI
Mme ALHERBE
Mme YAQOUB

Pouvoir à M. DEME
Pouvoir à Mme FAZAL
Pouvoir à Mme MOUELLÉ
Pouvoir à Mme SOKOLONSKI

Absents non représentés**Secrétaire de séance** : Danielle SOKOLONSKI**5 Indemnités des élus - Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale****■ Rapport de présentation :****Omar YAQOUB, Maire**

La commune de Creil compte 36 364 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal).

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- l'indice brut terminal de la fonction publique : à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.
- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune : la ville de Creil se situe dans la strate (de 20 000 à 49 999 habitants). La population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, pour toute la durée du mandat.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une enveloppe globale maximale est calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints. Les indemnités de référence sont respectivement de 90 % et de 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire et pour chacun des 11 adjoints. Par conséquent, l'enveloppe globale s'élève à

12/49

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

453 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'article 3 de la loi du 31 mars 2015 et l'article 5 de la loi du 8 novembre 2010 stipulent que l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux plafond en l'absence de délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026
ID : 060-216001743-20260410-05DEL_CM070426-DE

Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, mais, la volonté de Monsieur le Maire est de fixer le taux de l'indemnité de fonction à celui précité, afin que les conseillers municipaux délégués puissent se voir attribuer une indemnité.

Il vous est donc proposé de :

- de calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- fixer les taux de rémunération de la manière suivante et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée :
 - Le Maire : 54,20 % de l'indice terminal de la fonction publique,
 - Les adjoints : 21,00 % de l'indice terminal de la fonction publique,
 - Les conseillers municipaux délégués : 9,32 % de l'indice terminal de la fonction publique.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22121-29, L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 et R2151-2,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu les délibérations n°1 à n°3 du 28 mars 2026 relatives à l'installation du conseil municipal et constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Vu les délégations accordées aux conseillers municipaux,

Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'enveloppe globale des indemnités des élus, Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote

| | | | | |
|--------------|-----------|------------|-----------------|-------------------------------|
| Votants : 39 | Pour : 30 | Contre : 0 | Abstentions : 9 | Ne prend pas part au vote : 0 |
|--------------|-----------|------------|-----------------|-------------------------------|

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer le montant de l'enveloppe globale à 453 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 54,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 3 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- Adjoints au Maire : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 9,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4 : acte que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

CREIL, le 08 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

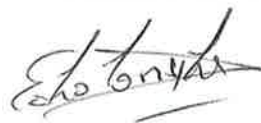
Maire de Creil



Monsieur Omar YAQOUB



La secrétaire de séance



Danielle SOKOLONSKI